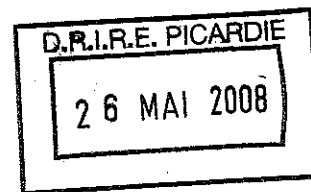




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté complémentaire du 20 mai 2008 imposant
à
la société FRANCOLOR PIGMENTS à VILLERS-SAINT-PAUL
de réaliser un mémoire de réhabilitation suite à l'arrêt des activités du site

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V, et en particulier les articles R. 512-74 à R. 512-79 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers-Saint-Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement commune ;
- Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Francolor Pigments, autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers-Saint-Paul et notamment l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1991 autorisant les activités de production de fabrication de matières colorantes ;
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- Vu les notifications de cessation d'activité suivantes :
- notification d'arrêt des activités de synthèse à base de phtalocyanine en date du 27 octobre 2004 ;
 - notification d'arrêt de la station de décuivrage, de l'unité de production de pigment alpha et de l'unité de broyage en date du 16 avril 2007 ;
 - notification d'arrêt total et définitif en date du 9 novembre 2007 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2008 ;
- Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 8 avril 2008 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2008 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 mai 2008 ;

CONSIDERANT :

qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-31, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

que les installations exploitées par la société Francolor Pigments sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul sont mises à l'arrêt définitif ;

que cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ;

que par conséquent il convient d'imposer à la société Francolor Pigments la réalisation du mémoire prévu à l'article R. 512-76 du code de l'environnement ;

que ce mémoire doit prendre la forme du plan de gestion défini par la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société Francolor Pigments est tenue, pour son établissement situé Plate-forme de Villers Saint Paul – BP 25 – 60870 Villers Saint Paul, de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT ET GESTION

Article 2.1 : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société Francolor Pigments réalisera une étude comprenant notamment les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants,
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude devra ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et devra inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 2.2 : mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuiera sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprendra en outre :

- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du projet (phase chantier) ;
- une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise de pollution, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées...

Article 2.3 : analyse des risques résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques, pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible, et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 2.4 : restrictions d'usage

Le cas échéant, le mémoire de réhabilitation sera accompagné d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L 515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Article 2.5 : bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, et en complément de la surveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : méthodologie

La réalisation de cette «étude de sols» s'appuiera sur les outils et la méthodologie présentés dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007 et en particulier sur les guides : « Du schéma conceptuel au modèle de fonctionnement », « Aide à l'élaboration d'un plan de gestion » et, le cas échéant, « Analyse des risques résiduels ».

Article 2.7 : échéancier avant travaux

Les prescriptions des articles précédents devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées : 3 mois,
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de bilan quadriennal de la surveillance des milieux : 9 mois.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 : surveillance commune

La société Francolor Pigments est tenue de poursuivre, en collaboration avec les différents exploitants du site de la plate-forme de Villers-Saint-Paul, la surveillance des eaux souterraines de son établissement de Villers-Saint-Paul .

A ce titre, elle réalisera deux fois par an un prélèvement dans chacun des 12 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe 1 et définis comme suit :

- 2 piézomètres amont plate-forme (1 nappe alluviale/1 nappe du cuisien),
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval plate-forme (PZ9A et 9B),
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) centre plate-forme (PZ 82A et 82B),
- 2 piézomètres alluviaux Oise (S5 et S215),
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval/ouest plate-forme (PZ 10 A et 10B),
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) "château d'eau" (PZ 100A et 100B).

Sur chacun des prélèvements les analyses porteront sur :

- les molécules volatiles selon la méthode américaine EPA 524 ou équivalente,
- les molécules semi-volatiles selon la méthode allemande CLW-10 1996 ou équivalente,
- les métaux suivants : cuivre, zinc, mercure, plomb, chrome, molybdène et arsenic.

Elle réalisera également un suivi des niveaux piézométriques dans chacun des 12 piézomètres au moins une fois par trimestre.

En cas de changement des méthodes analytiques ci-dessus, elle en informera au préalable l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 : transmission des résultats

Les résultats des analyses définies à l'article 3.1 seront transmis à l'inspection des installations. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 mai 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

